



**la Plagne Tarentaise**

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le

ID : 073-200055499-20230404-DEL2023\_101-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt trois Le 04 avril à 19 h 00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Etaient présents : <b>ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BELTRAMI Henri, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BOCH Jean-Luc, BROCHE Richard, BUTHOD Maryse, BUTHOD-RUFFIER Odile, COURTOIS Michel, CRETIER Bertrand, DE MISCAULT Isabelle, FAGGIANELLI Evelyne, GENTIL Isabelle, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, HANRARD Bernard, MICHÉ Xavier, MONTMAYEUR Myriam, OUGIER Pierre, PELLICIER Guy, ROCHET Romain, SILVESTRE Jean-Louis, TRESALLET Gilles, VENIAT Daniel Jean, VIBERT Christian, VILLIEN Michelle</b>
Nombre de conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 27 Votants : 28 Pour 28 Contre / Abstention /	Excusée : <b>DUSSUCHAL Marion (pouvoir à SILVESTRE Jean-Louis)</b>
Date de convocation : 29/03/2022	Absent : <b>VALENTIN Benoît</b>
Date de publication : 11/04/2023	Formant la majorité des membres en exercice M. Michel GOSTOLI est élu secrétaire de séance

Délibération n°2023-101

Objet : **Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne : Approbation**

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, une révision allégée du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) est engagée, lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), la révision a uniquement pour objet de :

- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- Est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure de révision allégée du PLU, a été engagée par la délibération n° 2021-173 en date du 20 juillet 2021 et a pour unique objectif de permettre la réalisation du projet de télécabine de la Roche de Mio porté par la Société d'Aménagement de la Plagne (SAP) qui nécessite une étude de discontinuité urbaine (constructions à proximité de plans d'eau).

Ce projet permettra d'augmenter le débit entre Plagne Bellecôte et la Roche de Mio, d'avoir une meilleure répartition des flux skieurs sur l'ensemble du domaine skiable, de rendre disponible l'ouverture rapide même en cas de chutes de neige importantes en s'affranchissant des risques avalanches, et de conserver la liaison urbaine entre Plagne Bellecôte et Belle Plagne.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.*

Enfin, ce projet contribue à la mise en œuvre des prescriptions et recommandations du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Assemblée Pays Tarentaise Vanoise (APTV) en permettant un aménagement exploitable et valorisable en été dans une optique de diversification des activités touristiques et de loisirs du Col de Forcle, par le renforcement de l'attraction estivale et la diversification « quatre saisons », mais également par la mise en valeur des paysages, la préservation des continuités écologiques/agricoles et des paysages de montagne.

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.103-4, L.153-31, L153.-2, L.153-34 et R.153-12 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Assemblée Pays Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne approuvé par la délibération n° 2019-285 en date du 04 novembre 2019 ;

**Vu** la délibération n°2021-174 en date du 20 juillet 2021 prescrivant la Révision Allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne, les objectifs et modalités de la concertation ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS), formation « Sites et Paysages » le 24 mars 2022 ;

**Vu** la délibération n°2022-108 en date du 03 mai 2022 arrêtant le bilan de la concertation de la Révision Allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

**Vu** le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 17 juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2022-082 du 11 juillet 2022 prescrivant une enquête publique relative à la révision allégée n°1 du Plan Local de l'Urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 5 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis de la commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Savoie du 8 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis des personnes publiques associées ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> août au 9 septembre 2022 ensemble le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis du service de la DDT en date du 04 octobre 2022 ;

**Considérant que** la délibération 2021-074 du 20 juillet 2021 a précisé les objectifs et modalités de la concertation pour la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

**Considérant que** le bilan de cette concertation a été arrêté par le conseil municipal de la Plagne Tarentaise le 03 mai 2022 (Délibération n°2022-108) ;

**Considérant que** la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes (MRAe) a été saisie le 19 mai 2022, pour avis au en tant qu'Autorité environnementale, par les autorités compétentes sur la révision allégée du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**Considérant que** le projet a été soumis à enquête publique du 1<sup>er</sup> août 2022 au 09 septembre 2022 ;

**Considérant** le bon déroulement des différentes étapes de la procédure ;

**Considérant que** les effets et incidences du projet sur l'environnement qui ont été analysés dans le cadre de l'évaluation environnementale font l'objet de mesures destinées à les éviter, les réduire ou les compenser et les accompagner ;

**Considérant qu'**à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec deux réserves et trois recommandations comme ont pu le constater les élus à la lecture d'une part des conclusions et avis et d'autre part du rapport d'enquête qui ont été joints à leur convocation ;

Cet avis est ainsi formulé de la manière suivante :

« Avis favorable au projet de Révision Allégée n°1 du PLU de MACOT la PLAGNE

Celui-ci est toutefois assorti de 2 réserves et 3 recommandations ».

Les réserves sont rédigées de la manière suivante :

*« RES 1 : Modifier le périmètre du Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour inclure l'ensemble des constructions liées au snack/bar et aux activités nautiques (vestiaires et plateforme). La définition et la délimitation du périmètre devront être validées avec la DDT 73 pour garantir la légalité de ce STECAL.*

*RES 2 : Mettre en œuvre les mesures complémentaires validées avec les agriculteurs et la Chambre d'Agriculture lors des réunions du 17 et 21 juin 2022 (conf réponse du pétitionnaire au PV de synthèse). »*

Les recommandations sont formulées de la manière suivante :

*« REC 1 : Concernant l'étude environnementale :*

- Mettre à jour/ compléter l'étude pour le dossier d'exécution de travaux (DAET) qui sera soumis prochainement à enquête publique en prenant en compte les observations des PPA et conformément à l'engagement du pétitionnaire formulé dans ses réponses au PV de synthèse.*
- Préciser la période d'étude de l'étude environnementale.*

*REC 2 : Intégrer au règlement écrit du PLU les prescriptions de l'hydrogéologue agréé concernant l'eau potable.*

*REC 3 : Engager dès 2023 une révision du PLU pour créer un PLU unique pour l'ensemble des communes de La PLAGNE TARENTOISE (en traitant notamment la problématique de la sécurisation de l'eau potable et de l'assainissement). »*

**Considérant que** la réserve n°1 relative au STECAL a été prise en compte et qu'elle peut être levée après accord des services de l'Etat (DDT 73). En effet, le règlement écrit et le règlement graphique ont été modifiés selon leurs prescriptions afin d'inclure l'ensemble des constructions liées au snack/bar et aux activités nautiques (vestiaire et plateforme) dans le STECAL ;

**Considérant que** la réserve n°2 relative aux attentes des agriculteurs, a été prise en compte et que la SAP s'engage par courrier du 5 mars 2023 (en annexe à la présente délibération) à mettre en œuvre les mesures complémentaires validées avec les agriculteurs et la Chambre d'Agriculture lors des réunions du 17 et 21 juin 2022 ;

**Considérant que** suite à la communication de ce courrier auquel est annexé le compte-rendu de la réunion du 26 janvier 2023 en présence des agriculteurs concernés par le projet, le commissaire enquêteur a indiqué par mail du 17 mars 2023 (en annexe de la présente délibération) que ces modalités/engagements répondent aux attendus formulés dans la RS2 [réserve 2] et lui permettent de lever sa réserve ;

**Considérant que** la Commune a également pris en compte les recommandations du commissaire enquêteur de la manière suivante :

- Recommandation n° 1 : la commune a porté à connaissance de la SAP la recommandation n°1 ainsi que les observations des personnes publiques associées afin qu'elles puissent être
- intégrées à l'étude environnementale qui sera mise en œuvre dans le dossier d'exécution de travaux (DAET). La SAP a pris acte de cette recommandation et a prévu une note en réponse (cf. mail du 22 mars 2023 en annexe de la présente délibération).

Il est précisé que la période de l'étude environnementale s'est déroulée de juin 2019 à août 2019, ainsi qu'en octobre 2021, afin de réaliser les prospections faunistiques et floristiques ;

- Recommandation n° 2 : il est rappelé que les prescriptions de l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 18 avril 2022, modifié le 2 juin 2022 (en annexe de la présente délibération) sont relatives au « remplacement de la télécabine de Roche de Mio » et donc au projet de la SAP. Après une étude précise dudit rapport, aucune de ses prescriptions n'induit de modification du règlement de PLU ;
- Recommandation n°3 : afin d'engager dès 2023 l'élaboration d'un PLU unique sur l'ensemble du territoire de la commune de La Plagne Tarentaise, la commune a lancé un appel d'offres en janvier 2023 ayant pour objet l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Plagne Tarentaise et a notifié un bureau d'études le 3 mars 2023.  
Le planning prévisionnel d'élaboration d'un PLU unique est le suivant :

- o Validation du diagnostic : septembre 2023
- o Validation du rapport de présentation : janvier 2024
- o Approbation du P.A.D.D.: septembre 2024
- o Arrêt du projet de P.L.U.: février 2025
- o Approbation du P.L.U.: décembre 2025

Après exposé et en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** de la procédure initiée et des avis suivants :
  - o L'avis des personnes publiques associées émis lors de la réunion d'examen conjoint ;
  - o L'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la nature des sites et des paysages ;
  - o L'avis de l'autorité environnementale ;
  - o L'avis favorable avec deux réserves et trois recommandations du commissaire enquêteur ;
- **DECIDE** de lever la réserve n° 1 en modifiant le règlement écrit et le règlement graphique afin d'inclure l'ensemble des constructions liées au snack/bar et aux activités nautiques (vestiaire et plateforme) dans le STECAL ;
- **PREND ACTE** des engagements de la SAP vis-à-vis des agriculteurs permettant la levée de la réserve n° 2 (cf. courrier du 5 mars 2023 en annexe à la présente délibération) ;

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.*

- **PREND EN COMPTE** les recommandations du commissaire enquêteur de la manière suivante :

- Recommandation n° 1 : la commune a porté à connaissance de la SAP la recommandation n°1 ainsi que les observations des personnes publiques associées afin qu'elles puissent être intégrées à l'étude environnementale qui sera mise en œuvre dans le dossier d'exécution de travaux (DAET). La SAP a pris acte de cette recommandation et a prévu une note en réponse (cf. mail du 22 mars 2023 en annexe de la présente délibération).

Il est précisé que la période de l'étude environnementale s'est déroulée de juin 2019 à août 2019, ainsi qu'en octobre 2021, afin de réaliser les prospections faunistiques et floristiques ;

- Recommandation n° 2 : il est rappelé que les prescriptions de l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 18 avril 2022, modifié le 2 juin 2022 (en annexe de la présente délibération) sont relatives au « remplacement de la télécabine de Roche de Mio » et donc au projet de la SAP. Après une étude précise dudit rapport, aucune de ses prescriptions n'induit de modification du règlement de PLU ;
- Recommandation n°3 : la commune rappelle avoir **initié** une procédure d'élaboration d'un PLU unique qui sera applicable à l'échelle de la commune nouvelle par la désignation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage chargé de l'accompagner dans ce cadre via le lancement d'un appel d'offres en janvier 2023. A l'issue, un marché d'assistance portant sur l'élaboration d'un PLU unique de la commune de la Plagne Tarentaise a été notifié le 03/03/2023 au groupement représenté par la société CITADIA CONSEIL.

Le planning prévisionnel d'élaboration d'un PLU unique est le suivant :

- o Validation du diagnostic : septembre 2023
  - o Validation du rapport de présentation : janvier 2024
  - o Approbation du P.A.D.D.: septembre 2024
  - o Arrêt du projet de P.L.U.: février 2025
  - o Approbation du P.L.U.: décembre 2025
- **APPROUVE** la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne telle qu'elle est annexée à la présente intégrant la levée de la réserve n° 1 ;
  - **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet de l'ensemble des mesures de publicité prévues par les textes. En conséquence,
    - o **Précise** que conformément aux dispositions de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en Maire de La Plagne Tarentaise et dans les mairies déléguées et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et que chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté ;
    - o **Précise** que :
      - Conformément à l'article L153-23 du code de l'urbanisme, lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

- Conformément à l'article R153-22 du Code de l'urbanisme, à compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R. 153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme ;
  - Conformément à l'article R2131-1 du CGCT, la délibération et ses annexes seront mises à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité ;
  - Conformément à l'article R 2121-9 du CGCT, la délibération sera inscrite dans le Registre des délibérations ;
  - Rappelle que, conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme « *A compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R. 153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.* » et précise qu'une publication sera effectuée conformément à ce texte ;
- **RAPPELLE** que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, le public sera informé via les mesures de publicité prévues ci-avant,
- **PRECISE** que l'autorité environnementale sera informée comme les autorités consultées en application de l'article L. 104-7 du code de l'urbanisme, et le dossier sera mis à leur disposition.

**AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

Pour copie conforme :  
Le secrétaire de séance  
Michel GOSTOLI



Pour copie conforme :  
Le maire  
Jean-Luc BOCH



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.*